

# Loi (8606)

## ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 2 163 000 F pour l'acquisition d'équipements pour la Haute Ecole Spécialisée de Genève (HES-GE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global pouvant atteindre 2 163 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'acquisition de mobilier, d'équipements de laboratoire et de matériel informatique pour la Haute Ecole Spécialisée de Genève (HES-GE).

### Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 34.50.00.553.02. Il se décompose de la manière suivante:

matériel informatique	880 000 F
mobilier et équipement de salles de cours	634 000 F
mobilier et équipement de laboratoire	<u>649 000 F</u>
Total	2 163 000 F

### Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 34.50.00.650.02 et se décomposera comme suit:

montant retenu pour la subvention	1 106 000 F
subvention OFFT	<u>- 369 000 F</u>
	737 000 F
équipement et mobilier non subventionnable	+ 1 057 000 F
	<u>1 794 000 F</u>
financement à la charge de l'Etat	1 794 000 F

#### **Art. 4 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 6 But**

Cette subvention doit permettre:

- a) l'équipement de nouvelles salles de cours suite à l'extension de la Haute Ecole de Gestion.
- b) l'équipement d'un laboratoire de recherche, de nouveaux ateliers de formation et de bureaux à la Haute Ecole d'Arts Appliqués.

#### **Art. 7 Durée**

Cette subvention prendra fin à l'échéance de l'exercice comptable 2003.

#### **Art. 8 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

#### **Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.